

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT
D'UNE EQUIPE DE WEEK-END**

Entre la société THOMSON-LCD, S.A au capital de 3 600 000 Euro, dont le siège social est situé au 173, boulevard Haussmann 75008 PARIS, représentée par Monsieur Bruno MOUREY, directeur général, agissant par délégation du Président Directeur Général,

D'une Part,

Et l'Organisation Syndicale ci-après désignée :

La CGT représentée par M. Ludovic TREVISAN

D'autre part

Préambule

Pour pouvoir assurer la continuité des livraisons et l'augmentation constante des demandes clients, la société Thomson LCD a besoin d'augmenter ses capacités de fabrication. L'objectif de cet accord est de pouvoir augmenter la plage de travail des équipements par la création d'une équipe de week-end.

Pour la CGT



C:/mesdocs/Rhumane/accord35H3

Pour La direction



15/12/00 - 1

1) Fonctionnement de l'équipe.

l'équipe de week-end fonctionne selon les horaires suivants :

- Du vendredi 19h14 au samedi 7h14.*
- Du dimanche 18h00 au lundi 6h00.*

Soit 12h00 par poste.

Le temps de pause est de 60mn par poste de 12 heures (2 fois 30mn) réparties de façon à ce que les salariés ne travaillent jamais plus de 6 heures consécutives sans pause.

L'équipe de week-end travaille les samedi et dimanche sauf si un jour férié est placé en semaine. Dans ce cas l'équipe de week-end peut travailler la nuit précédant ou suivant ce jour férié ainsi que la matinée ou le soir de ce même jour.

Si un jour férié tombe un samedi ou un dimanche l'équipe de week-end travaille.

Afin de permettre aux salariés travaillant dans ces équipes de ne pas perdre le contact avec le reste de l'entreprise, ils compléteront leur horaire par une plage de 4 heures maximum par mois en semaine (on appellera ces périodes les « remontes »), exception faite des mois de juillet/août ou les remontes pourront être anticipées ou décalées en raison des congés.

La planification du fonctionnement de l'équipe sera établie chaque année, en janvier.

2) Rémunération

-Prime d'équipe : 65 % du salaire de base week-end.

-Pour tout jour férié travaillé, les heures travaillées au cours de ce jour férié sont majorées au taux de 50% .

-Prime de panier : 37,00 FF par poste travaillé

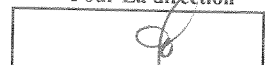
-Prime de transport : comme pour les autres équipes elle est fonction de l'éloignement géographique du salarié.

Pour la CGT



C:/mesdocs/Rhumaine/accord35H3

Pour La direction



3) VERSEMENT DES SALAIRES

Le salaire mensuel de base est constant et versé sur la base d'une moyenne mensuelle (hors remontes) quelque soit le nombre d'heures effectuées dans le mois. Le calcul du nombre moyen d'heures s'effectue sur une année (total des week-ends travaillés ou non de l'année divisé par 12)

Le calcul est le suivant :

A	Nombre d'heures travaillées week-end annuelles 52*12*2	1248 H
B	Base mensuelle (A/12)	104 H
C	Moyenne heures payées /semaine (B/4.333)	24 H
D	Heures complémentaires annuelle estimées (remontes)	48 H

Il s'agit de contrats de travail à temps partiel.

Le 13^{ème} mois est calculé selon les mêmes modalités que pour le personnel de semaine au prorata du temps travaillé.

4) CONGES .

Quelque soit la durée du travail, chaque salarié acquiert 2,5 jours ouvrables/mois, auxquels peuvent s'ajouter les congés conventionnels.

Les droits à congés ainsi que les congés d'ancienneté sont calculés au prorata du temps de travail annuel.

Le nombre de jours de congés acquis est calculé de la façon suivante :

Exemple un salarié bénéficiant de 30 jours ouvrables de congés et de 3 jours au titre de l'ancienneté

$$\frac{(30 \text{ jours ouvrables} + 3 \text{ jours}) * 2 \text{ (jours moyens travaillés/ semaine)}}{6 \text{ (jours ouvrables)}} = 11 \text{ jours soit } 5 \text{ Week-ends} + 1 \text{ poste (samedi ou dimanche)}$$

Le résultat du calcul sera arrondi à l'entier supérieur.

Si des salariés n'ont pas acquis un nombre de jours de congés suffisant ils travailleront avec les équipes de semaine lors des congés de l'équipe week-end.

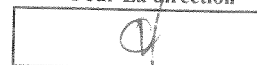
Les jours de congés mère de famille et événements familiaux ne sont pas proratisés.

Pour la CGT



C:/mesdocs/Rhumaine/accord35H3

Pour La direction



5) JOURS FERIES

Les salariés de week-end ne travailleront pas le 1er mai, le salaire de base sera maintenu.

6) CHANGEMENT D'HORAIRE

En cas de changement d'horaire, un calcul de droits acquis (congs, allocation annuelle.../...) sera effectué au prorata du temps travaillé.

7) ENCADREMENT

Un technicien chef d'équipe aura la responsabilité d'assurer l'encadrement et la sécurité de l'équipe. Le chef d'équipe aura une formation de secouriste.

Il devra tenir le relevé des horaires effectués et aura la responsabilité de transmettre les informations au service du personnel.

8) ABSENCES

En cas d'absences autorisées non payée ou de congés sans solde, il y aura une diminution du salaire proportionnelle aux heures d'absence.

9) FORMATION

A compter de leur date d'embauche, les futurs salariés de week-end seront en formation théorique ou pratique en semaine. Pendant cette période ils seront donc à 35 heures en moyenne et rémunérés selon les conditions en vigueur dans l'entreprise.

10) CONTRAT DE TRAVAIL

Un avenant au contrat de travail sera proposé aux salariés de la société travaillant en horaire journée ou en horaire d'équipe et volontaires pour faire partie de l'équipe week-end.

Pour la CGT



C:\mesdocs\Rhumaine\accord35H3

Pour La direction



15/12/00 - 4

11) DUREE DE L'ACCORD, REVISION, DENONCIATION.

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 131-1 et suivants du Code du travail relatifs aux conventions et accords collectifs pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001.

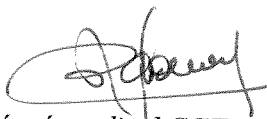
L'une ou l'autre des parties signataires pourra demander une révision de cet accord ou le dénoncer avec un préavis de trois mois.

12) DEPÔT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

Fait à Moirans en12..... exemplaires, le.....18 décembre.....2000

Pour la Direction : Bruno Mourey, Directeur Général



Pour les Organisations Syndicales : Ludovic Trévisan, délégué syndical CGT



Pour la CGT



C:/mesdocs/Rhumaine/accord35H3

Pour La direction

